

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 FEVRIER 2015

5/2 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE DE CADRE DE SANTE TECHNICIEN PARAMEDICAL POUR L'E.H.P.A.D ET L'ACCUEIL DE JOUR

Il y a quelques années, dans le cadre de l'amélioration des offres d'accueil et de services proposés aux aînés monsois, la municipalité a décidé de mener une étude puis de créer des structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Dans ce cadre a eu lieu, en 2007, la transformation de la résidence « Les Bruyères » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, puis l'ouverture, en septembre 2008, de l'accueil de jour « Les Charmilles ».

Un nouveau projet d'établissement a été défini en 2013. La convention tripartite de l'E.H.P.A.D a été renouvelée en 2014 et il est désormais nécessaire de renforcer l'encadrement des équipes par la création d'un poste de cadre de santé.

Les diplômes requis pour l'exercice de cette mission, les années d'expérience exigées du praticien et l'augmentation du nombre d'ouvertures de structures sur le territoire rendent très difficile le recrutement d'un agent titulaire.

Il convient dès lors de créer un poste de cadre de santé, technicien paramédical, à temps complet qui pourra être pourvu, en l'absence de candidatures de titulaires correspondant au profil du poste, par un agent non titulaire en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre de santé recruté aura pour missions de :

- garantir la bonne gestion des plannings,
- encadrer l'équipe soignante et veiller à la bonne mise en place du projet de soins,
- participer à l'évaluation de la dépendance des résidents et encadrer les démarches de plan de soins individualisés et de projet de vie individualisé,
- animer les réunions de service et s'assurer de la bonne transmission et la traçabilité des informations au sein de l'équipe soignante, de jour ainsi qu'entre celles de jour et de nuit.

L'activité du cadre de santé se composera d'un temps de travail de 70 % au sein de l'E.H.P.A.D « Les Bruyères » (étages et UVA) et de 30 % à l'accueil de jour « les Charmilles ».

Le candidat recruté doit être titulaire de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents et justifier de l'exercice des fonctions de technicien paramédical pendant une durée d'au moins cinq ans en équivalent temps plein au sein d'un E.H.P.A.D et d'une expérience dans l'encadrement d'une équipe.

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) en référence à la grille indiciaire du grade de cadre de santé et pourra bénéficier, en application du décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et du décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et de l'arrêté du 27 mai 2005, du régime indemnitaire de ce grade composé de :

- l'indemnité de sujétions spéciales régie par le décret 90-693 du 1^{er} août 1990 modifié sur la base des 13/1900^{èmes} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux bénéficiaires.

- la prime de service régie par l'arrêté du 24 mars 1967 sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

- la prime spécifique régie par le décret 88-1083 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 7 mars 2007 au taux mensuel prévu par le texte.

- la prime d'encadrement régie par le décret 92-4 du 2 janvier 1992 et l'arrêté du 7 mars 2007 au taux mensuel prévu par le texte.

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires régie par le décret 2002-598 du 25 avril 2002 et de l'arrêté du 25 avril 2002.

- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale régie par le décret 92-7 du 2 janvier 1992 et l'arrêté du 16 novembre 2004.

Ces montants seront revalorisés à chaque modification officielle des textes servant de base à leur calcul. Ces indemnités seront versées mensuellement au bénéficiaire par décision de l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent dans la limite du plafond.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- créer un poste de cadre de santé, technicien paramédical, à temps complet pour l'E.H.P.A.D « Les Bruyères » et l'accueil de jour « Les Charmilles » à compter du 1^{er} février 2015,

- instaurer le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi cadre de santé en faveur de l'agent recruté sur ce poste selon les modalités précisées ci-dessus,
- imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget pour cet emploi à l'article fonctionnel 926-1.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.